



Photo Jos. Warnotte.

Le sujet est aride, sans doute, mais il concerne ce qui nous tient le plus à cœur, nos enfants, et c'est pourquoi il s'intègre bien dans un numéro spécial de Noël. D'ailleurs, nous nous efforcerons d'être clair et nous nous limiterons à l'essentiel, mais de façon à rendre service aux bénéficiaires, en les éclairant sur leurs droits et sur leurs devoirs, tout en les aidant à éviter certains écueils.

# ALLOCATIONS FAMILIALES

## DEUX REGIMES ET UN SUPPLEMENT

Pour les cheminots, il y a deux genres d'allocations familiales : celles qui relèvent du régime *légal* et celles qui relèvent du régime *extra-légal* (ou régime « Société »).

### Le régime légal

Ce régime résulte de l'application à la Société des lois coordonnées relatives aux allocations familiales. Il s'agit donc de dispositions, valables aussi pour le secteur privé, qui ont amené la Société à s'affilier à une caisse de compensation (en l'occurrence la Caisse auxiliaire de l'Etat pour Allocations familiales, établie à Bruxelles, 70, rue de Trèves).

La Société lui verse des cotisations proportionnelles à ses effectifs, et, en contrepartie, cette caisse supporte les dépenses afférentes au régime légal.

Dans ce régime, il existe des allocations distinctes pour :

- Les travailleurs accidentés ou malades dont l'incapacité atteint au moins 66 % ;
- Les orphelins ;
- Les autres cas, dénommés « ordinaires ».

### Le régime extra-légal ou « Société »

Ce régime résulte du statut pécuniaire des agents de l'Etat ; il étend, à certaines conditions, le bénéfice des allocations familiales au-delà des limites permises par le régime légal, c'est-à-dire à des enfants que la Société considère comme étant toujours « à charge », mais qui ne donnent plus lieu à l'octroi des allocations du régime légal.

Peuvent en bénéficier : les agents statutaires et les titulaires de pensions.

Les allocations du régime extra-légal sont à la charge exclusive de la Société.

Ce régime ne prévoit que des allocations ordinaires.

### Le supplément mensuel « Société »

Il ne faut pas confondre le régime extra-légal (ou « Société ») avec le supplément mensuel « Société », qui est alloué, en complément des allocations familiales ordinaires (légal ou extra-légal), dans certaines conditions, que nous examinerons plus loin.

## QUELS ORGANISMES LIQUIDENT

### LES ALLOCATIONS ?

La Société liquide directement les allocations *légal*es ordinaires revenant au personnel en activité et les allocations *extra-légal*es revenant aux agents en activité et aux titulaires de pensions. Elle paie aussi le supplément mensuel « Société ».

La Caisse auxiliaire de l'Etat pour Allocations familiales paie elle-même les allocations *légal*es dues :

- Aux travailleurs accidentés ou malades dont l'incapacité atteint au moins 66 % ;
- Pour les orphelins ;
- Aux bénéficiaires de pensions.

## QUELS SONT LES TAUX ALLOUES ?

### a) Cas ordinaires

|   | Taux mensuels |  |
|---|---------------|--|
| 1 <sup>er</sup> enfant . . . . .            | 425 fr.       | } Ces taux sont valables tant pour le régime légal que pour le régime extra-légal. |
| 2 <sup>e</sup> enfant . . . . .             | 450 fr.       |  |
| 3 <sup>e</sup> enfant . . . . .             | 525 fr.       |  |
| 4 <sup>e</sup> enfant . . . . .             | 600 fr.       |  |
| 5 <sup>e</sup> enfant et suivants . . . . . | 770 fr.       |  |

Il est, en outre, accordé les compléments ci-après en fonction de l'âge et à partir du deuxième enfant (1) :

|                                     | Taux mensuels |
|-------------------------------------|---------------|
| Enfants de 6 à 10 ans . . . . .     | 100 fr.       |
| Enfants de 10 ans et plus . . . . . | 175 fr.       |

### b) Agents malades ou accidentés dont l'incapacité atteint 66 % au moins (uniquement en régime légal)

A l'expiration de la période d'incapacité primaire (150 jours), il est octroyé :

|   | Taux mensuels |
|---|---------------|
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants . . . . . | 765 fr.       |
| 3 <sup>e</sup> enfant et suivants . . . . .         | 785 fr.       |

Pas de complément en fonction de l'âge.

### c) Orphelins (uniquement en régime légal)

|  | Taux mensuels |
|--|---------------|
| — De père ou de mère :   |               |
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants . . . . .  | 910 fr.       |
| 3 <sup>e</sup> enfant et suivants . . . . .  | 925 fr.       |
| — De père et de mère ou orphelin de père dont la mère reste au foyer et n'exerce aucune activité professionnelle lucrative : |               |
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants . . . . .  | 1.150 fr.     |
| 3 <sup>e</sup> enfant et suivants . . . . .  | 1.165 fr.     |

Il n'est pas alloué de complément en fonction de l'âge.

## A QUI LES ALLOCATIONS SONT-ELLES ATTRIBUEES ?

De façon générale, les allocations (légal ou extra-légal) sont attribuées aux époux.

En cas de séparation de ceux-ci, elles sont versées à la mère non salariée et non établie en ménage avec un autre travailleur salarié, pour les enfants qu'elle élève effectivement.

(1) Ces compléments (légal ou extra-légal) ne doivent pas être confondus avec le supplément mensuel « Société ».

Des dispositions spéciales sont prévues pour les enfants placés dans des institutions ou élevés dans des ménages différents.

## **CONDITIONS GENERALES DE PARENTE ET DE RELATIONS RECIPROQUES**

Les allocations (légalés et extra-légalés) sont notamment dues pour :

- Les enfants propres, ceux du conjoint, les enfants naturels reconnus, les enfants adoptés ;
- Les enfants recueillis, y compris les petits-enfants, sous réserve que les revenus personnels de ces enfants ne dépassent pas 30 fr. par jour ;
- Les jeunes frères et sœurs lorsque le père ou le beau-père est absent ou est malade à plus de 66 % ;
- Les jeunes frères et sœurs appartenant à des familles qui ne se classent pas dans la catégorie précédente, lorsque certaines conditions quant à la composition et aux revenus de ces familles se trouvent réunies.

## **CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'OCTROI DES ALLOCATIONS LEGALES**

Donnent droit à des allocations familiales légales :

- Sans restrictions, les enfants âgés de moins de 14 ans ;
- Les enfants âgés de plus de 14 ans, jusqu'à l'expiration des grandes vacances succédant à la dernière année de l'obligation scolaire.

La mise au travail pendant les grandes vacances enlève le droit aux allocations ;

- Sans restrictions, la jeune fille inoccupée qui, comme ménagère, remplace au foyer la mère absente du fait de décès, de divorce ou de séparation ;
- A certaines conditions, la jeune fille qui assiste la mère dans un ménage de quatre enfants ou plus, dont trois au moins obtiennent des allocations légales.



La mère ou la jeune fille ne peuvent exercer une activité professionnelle. Les activités extérieures non lucratives : cours, études, œuvres sociales ou charitables, n'empêchent pas l'attribution des allocations, à condition que la jeune fille conserve sa qualité de ménagère :

- Aux conditions fixées, les enfants qui poursuivent leurs études ou qui sont en apprentissage contrôlé ;

Les allocations légales sont attribuées pour les adolescents qui suivent les cours d'un enseignement supérieur, moyen, normal ou technique, réputé d'école du jour et de plein exercice (1).

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il est requis qu'il s'agisse d'un programme d'études complet prévu pour l'obtention d'un grade académique. La Caisse auxiliaire de l'Etat tient à jour un fichier des écoles de cet enseignement. La Direction P.S., qui en possède un exemplaire, répond à toute demande de précisions à ce sujet.

Quant aux contrats d'apprentissage, il s'agit de ceux dont la conclusion est reconnue et l'exécution contrôlée par le Gouvernement, à la condition que ce contrat n'ait pas été engagé avec des parents ou avec des alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

En général, ces contrats ne prennent cours qu'après une période d'essai pour laquelle les allocations légales ne sont pas dues. En fait, les allocations sont liquidées à partir de la date de la signature du contrat par le délégué du secrétariat d'apprentissage.

Les allocations restent dues aussi longtemps que le contrat reste reconnu et contrôlé par le Gouvernement, et que les gains réalisés par l'apprenti ne dépassent pas le niveau fixé.

Les allocations légales ne sont plus attribuées lorsque les adolescents en cause (étudiants et apprentis) réali- sent, au cours de leurs études (par exemple, dans les écoles d'infirmières) ou de leur apprentissage, des gains dépassant 55 fr. par jour. Pour déterminer ce montant, les avantages en nature éventuels sont évalués comme suit : premier repas (matin), 10 fr. ; deuxième repas (principal), 20 fr. ; troisième repas (souper), 15 fr. Il n'est pas tenu compte de la valeur du logement ;

- Les enfants incapables de travailler, qui réunissent les conditions imposées.

Toutes les allocations légales, sauf celles attribuées pour les enfants incapables de travailler, cessent à l'âge de 21 ans.

## **CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'OCTROI DES ALLOCATIONS EXTRA-LEGALES**

Les allocations extra-légales sont attribuées aux agents en activité et aux titulaires de pensions ayant pris cours à partir du 1-9-1926, pour les enfants n'ayant pas droit aux allocations légales et que la Société considère comme étant à charge (en principe, ceux qui, ne se livrant pas à une activité lucrative, ne jouissent pas de revenus personnels).

Pour déterminer le montant du taux, on tient compte des enfants bénéficiaires des allocations légales : les enfants donnant droit à des allocations extra-légales se classent après ceux bénéficiant des allocations légales (2).

Ne donnent, entre autres, pas droit à allocations extra-légales :

- Les enfants qui exercent une profession libérale ou exploitent un commerce, quel que soit le gain réalisé ;
- Les enfants liés par un contrat de travail, d'emploi ou de louage, soumis à la Sécurité sociale ;
- Les enfants qui émargent au Fonds de Soutien des Chômeurs ou qui refusent les allocations de chômage auxquelles ils pourraient prétendre ;
- Les enfants soutenus par le Fonds national d'Assurance Maladie ;
- Les enfants âgés de plus de 18 ans qui disposent de revenus ne provenant pas de leurs père et mère ;
- Les enfants non soumis à la Sécurité sociale dont le travail procure des gains supérieurs à 1.403 fr. par mois (25 1/2 jours à 55 fr. par jour), ou qui cessent entièrement d'être à charge de leurs parents au point de vue de la nourriture ;
- Les enfants qui tiennent le ménage et qui permettent ainsi à leur mère de réaliser, soit au service d'un

(1) La direction de l'école doit délivrer, trois fois par an, un formulaire de fréquentation, que le chef immédiat classe, comme pièce justificative, dans le dossier de l'agent intéressé.

(2) Sont toutefois écartés, lors de la détermination de ce rang, les orphelins obtenant des allocations à l'intervention d'une caisse de compensation.

employeur, soit dans une entreprise agricole, commerciale ou autre, exploitée par l'agent, un gain en argent ou en nature supérieur à 1.403 fr. par mois.

## COMMENT LES TAUX VARIENT

Les allocations familiales varient en raison de l'indice du coût de la vie, mais suivant des modalités différentes de celles qui sont appliquées aux rémunérations.

Les taux actuels correspondent à un indice de prix de détail compris entre 100 et 110 points. Les taux des allocations familiales, y compris le complément en fonction de l'âge des enfants, sont majorés de 5 % lorsque l'indice précité atteint 110 points. Une nouvelle majoration de 5 % viendrait s'y ajouter pour toute hausse de 5 % par rapport au chiffre de l'indice ayant entraîné la majoration précédente. Inversement, une baisse ultérieure de 5 % entraînerait une réduction équivalente. De même, les taux seraient diminués de 5 % si l'indice des prix descendait en dessous de 100 points.

## LE SUPPLEMENT MENSUEL « SOCIETE »

En complément des allocations familiales ordinaires, la Société alloue un supplément mensuel à son personnel statutaire en activité.

Ce supplément, dont elle supporte la charge, varie en fonction de l'index des prix de détail, selon les règles applicables aux rémunérations proprement dites.

Peuvent l'obtenir les agents statutaires en activité, bénéficiaires d'allocations familiales légales ordinaires ou d'allocations extra-légales.

### N'y ont pas droit :

- Ceux de ces agents qui ne sont pas rémunérés par la Société (agents à l'armée, par exemple);
- Les bénéficiaires d'allocations légales majorées (pour invalides ou orphelins);
- L'agent féminin marié, sauf s'il vit séparé de son conjoint, tout en assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants.

Le supplément mensuel est liquidé à la personne qui perçoit les allocations familiales.

Les taux mensuels en sont actuellement les suivants : 1<sup>er</sup> enfant, 132 fr. ; 2<sup>e</sup> enfant, 132 fr. ; 3<sup>e</sup> enfant, 136 fr. ; 4<sup>e</sup> enfant, 140 fr. ; 5<sup>e</sup> enfant et suivants, 150 fr.

## QUELQUES CONSEILS

Pour bénéficier des allocations familiales, il faut produire des déclarations sur l'honneur, des formulaires et des certificats, dont la plupart sont périodiques ; cela nécessite des démarches ennuyeuses et des pertes de temps, auxquelles s'ajoutent encore, dans certaines situations, des enquêtes sur place. Toutes ces formalités, identiques d'ailleurs à celles imposées aux travailleurs du privé, peuvent paraître excessives et même donner l'impression que l'honnêteté des personnes qui en font l'objet est suspectée. En réalité, il s'agit simplement de mesures administratives nécessitées par la structure du système d'allocations familiales.

Le recours aux contrôles et aux moyens d'information est inévitable, étant donné la centralisation existant en cette matière et l'impossibilité de recourir à d'autres sources d'information valables.

De plus, alors que, dans les entreprises privées, toutes les allocations familiales sont payées par une caisse de compensation, la Société, par exception, est autorisée à liquider elle-



même les allocations familiales ordinaires. De ce fait, elle assume, suivant les directives et sous le contrôle de la Caisse auxiliaire de l'Etat, tout le travail administratif afférent à ces allocations. Ayant engagé sa responsabilité, elle veille à la correction des opérations et met tout en œuvre pour sauvegarder jalousement la réputation de probité de son personnel.

Que les cheminots bénéficiaires d'allocations familiales considèrent donc les formalités comme un mal nécessaire, qu'ils donnent suite de bonne grâce aux demandes des bureaux gérants et qu'ils fassent preuve d'un souci d'exactitude totale !

\*\*

La réglementation sur les allocations familiales est très étendue et correspond à la matière d'une brochure de moyen format. Comme cet exposé se limite aux situations courantes, il s'ensuit que de nombreux cas spéciaux n'ont pas été évoqués.

Les principales difficultés surgissent au sujet d'enfants de parents divorcés ou séparés, d'enfants élevés en dehors du ménage, d'enfants recueillis ou placés dans des institutions, d'enfants élevés par des personnes établies en ménage. D'autres difficultés surviennent aussi lors des passages dans un autre régime d'allocations.

Nous insistons vivement pour que tous les changements intervenant dans la situation familiale, dans la position des enfants ou dans leur état (invalidité, par exemple), soient notifiés sans retard et sincèrement.

En cas de doute, il est préférable de consulter le service compétent.

\*\*

En se conformant à ces recommandations et en vérifiant le montant des allocations figurant sur le bulletin de paie, les bénéficiaires seront assurés d'obtenir leur dû, de se garantir contre les paiements abusifs et d'éviter des restitutions pénibles, voire des sanctions.

Ils contribueront, en outre, à réduire l'important contentieux qui incombe à nos services, et les préposés à ce travail leur en sauront particulièrement gré.